



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enregistré le 28/09/2021
Sous le n° E-2021-258

ARRÊTÉ N° E-2021-258
PORTANT SUR L'INDICE DES FERMAGES 2021-2022
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du LOT,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
- VU** la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-250 du 28 septembre 2018 déterminant les modalités de calcul du prix des baux ruraux à ferme pour le département du Lot ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
- VU** le Procès Verbal de la réunion de consultation de la Commission consultative Paritaire des Baux Ruraux du Lot, réunie le 21 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2021 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 juillet 2021, l'indice national des fermages s'établit à 106,48. Il est applicable dans le département du Lot pour les échéances annuelles qui courent du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice national des fermages, applicable dans le département du Lot, est de +1,09% (plus un virgule zéro neuf pour cent) par rapport à l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Pour les baux arrivant à échéance annuelle entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022, les valeurs maximales et minimales des fermages sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

POUR LES TERRES NUES (Euros/ha) 1^{er} octobre 2021 – 30 septembre 2022

Régions naturelles	Ségaia	Causse	Bouriane / Limargue	Quercy Blanc	Vallées
Catégories	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
1^{ère} catégorie					
maximum	110,46	72,74	133,04	137,11	168,99
minimum	96,27	65,15	119,60	120,80	152,66
2^{ème} catégorie					
maximum	96,27	65,15	119,60	120,80	152,66
minimum	86,55	57,00	103,85	106,19	135,94
3^{ème} catégorie					
maximum	86,55	57,00	103,85	106,19	135,94
minimum	72,53	45,71	84,60	86,92	109,10
4^{ème} catégorie					
maximum	72,53	45,71	84,60	86,92	109,10
minimum	51,15	32,29	60,10	62,41	76,25
5^{ème} catégorie					
maximum	51,15	32,29	60,10	62,41	76,25
minimum	34,40	21,20	38,50	38,69	49,80

PARCOURS: maximum: 11,09 €/ha minimum: 2,76 €/ha

POUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION (pour 100 m²) 1^{er} octobre 2020 – 30 septembre 2021

	Maximum	Minimum
	Euros	Euros
Catégorie exceptionnelle (1)	453,11	3,12
Catégorie 1	348,69	2,34
Catégorie 2	139,43	1,01
	209,27	1,35
Catégorie 3	34,80	0,20
	69,81	0,39
	104,63	0,79
	139,43	1,01

POUR LES CULTURES PERMANENTES (Euros/ha)

1^{er} octobre 2020 – 30 septembre 2021

VIGNES

La détermination du cours moyen applicable aux différentes catégories résulte d'un prix moyen pondéré par les volumes constatés sur les cinq précédentes campagnes, exclusion faite de la valeur maximale et de la valeur minimale.

Le rendement moyen retenu correspond à la moyenne des rendements constatés sur les 10 dernières années.

Mesure exceptionnelle applicable aux fermages viticoles 2021-2022 : un abattement exceptionnel de 18 % est appliqué aux montants des fermages de l'AOP Cahors, de l'IGP et des vins sans IG, pour tenir compte des pertes liées à la crise sanitaire.

Une augmentation du prix de référence des vins en AOP Coteaux du Quercy de 12,09 % est appliquée sur le prix de référence de l'année 2020, identique à celle des vins en AOP Cahors.

Par conséquent, les cours moyens des produits servant de base au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes viticoles, sont fixés pour la période du **1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 aux valeurs suivantes** :

Vigne AOP Cahors	<u>71.43 €/hl</u>
Vignes AOP Coteaux du Quercy	<u>69.56 €/hl</u>
Vigne IGP	<u>48.93€/hl</u>
Vigne sans IG	<u>39.97 €/hl</u>

	Maxima		Minima	
	hl/ha	Euros	hl/ha	Euros
AOP Cahors				
- Terrain planté	10	714,31	6	428,58
- Terrain nu	4	285,72	2	142,86
AOP Coteaux du Quercy				
- Terrain planté	10	695,60	6	417,36
- Terrain nu	4	278,24	2	139,12
Vins IGP				
- Terrain planté	12	587,13	8	391,42
- Terrain nu	5	244,64	3	146,78
Vins sans IG				
- Terrain planté	15	599,53	12	479,63
- Terrain nu	5	199,84	4	159,88

Les minima et maxima ci-dessus, exprimés en hectolitres, portant sur les parcelles AOP répondant à l'appellation « châteaux » sont majorés de 10%.

NOYERAIE

Les 4 catégories de noyeraies définies pour le Lot sont les suivantes :

* Vergers non rationnels : vergers anciens, avec plantation diffuse et d'une densité comprise entre 60 et 100 arbres/ha.

* Vergers traditionnels : plantation de type franquette, densité maximale 156 arbres/ha.

* Vergers semi-intensifs : plantation de type fernor, densité de plantation comprise entre 156 arbres/ha et 208 arbres/ha.

* Haies fruitières : de type Lara ou Chandler, densité de plantation supérieure à 208 arbres/ha .

Les maxima et minima exprimés en quantités de denrées :

NOIX	Maxima		Minima	
	Quantité	En euros	Quantité	En euros
Vergers non conventionnel	170 kg	357	85 kg	178,5
Vergers traditionnel	250 kg	525	120 kg	252
Vergers semi-intensif	375 kg	787,5	180 kg	378
Haie fruitière	530 kg	1113	250 kg	525

Le cours moyen du produit servant de base au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes nucicoles, est fixé pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 à la valeur suivante :

NOIX: 2,10 €/kg

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 28 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Pascal LEBRETON